

Règlement Intérieur des Etudiants



A. DE LA SCOLARITE

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à tous les étudiants inscrits à l'Institut.

Article 2 :

Chaque étudiant, prend annuellement une inscription.

Article 3 :

L'entrée à IFAGE est soumise à la réussite aux tests d'entrée suivis d'un entretien avec les autorités pédagogiques.

Le dossier de candidature comporte :

- deux (2) photos d'identité ;
- une lettre de motivation et un curriculum vitae ;
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- une copie légalisée des relevés de notes des trois (3) dernières années ;
- une copie légalisée des diplômes ou attestations obtenus.

Tout dossier qui contiendra de faux renseignements sera rejeté.

Article 4 :

Pour s'inscrire en licence, l'étudiant doit être titulaire du Baccalauréat.

Pour s'inscrire en master, l'étudiant doit être titulaire de la licence ou de tout autre diplôme équivalent.

L'étudiant ayant rempli toutes les conditions d'admission sera autorisé à s'inscrire.

Article 5 :

Après admission, l'étudiant devra compléter son dossier d'inscription en fournissant une copie de la preuve du paiement des frais d'inscription.

Pour une inscription en année supérieure, l'étudiant fournit en plus des documents cités ci-dessus, une copie du certificat de réussite de l'année antérieure.

Un délai de huit (8) jours est accordé à l'étudiant, après son admission, pour remplir les formalités d'inscription.

Article 6 :

Le montant des frais d'inscription et de scolarité est fixé chaque année par le Comité de Gestion de l'Etablissement sur proposition de la Direction Générale.

Les frais d'inscription et de scolarité payés sont définitivement acquis par l'Institut et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Les frais annuels de scolarité sont payables à l'inscription.

Cependant, le paiement peut être étalé sur 10 mois à la demande. Tout étudiant inscrit bénéficiant d'un paiement échelonné s'engage à payer toute la scolarité avant la fin de l'année académique même en cas d'abandon.

L'employeur, le parent ou le tuteur sera régulièrement informé des règlements effectués au niveau de notre comptabilité.

Les frais mensuels de scolarité sont payables d'avance et au plus tard le 05 de chaque mois.

L'accès à l'établissement sera interdit à tout étudiant qui ne sera pas à jour de paiement de ses frais de scolarité.

Article 7 :

Après inscription, l'étudiant reçoit une carte d'étudiant dûment validée. Cette carte porte la photo, indique l'identité de l'étudiant (nom et prénoms, lieu et

date de naissance, filière, numéro d'immatriculation) au recto, et les dix (10) cases mensuelles sur lesquelles sont apposés les cachets à chaque paiement au verso.

L'étudiant doit toujours être en possession de sa carte d'étudiant, il est tenu de la présenter pour avoir accès à l'établissement et doit l'exhiber sur requête de toute autorité académique ou administrative.

Article 8:

Peut s'inscrire en licence 2, l'étudiant :

- ayant validé les semestres 1 et 2 de la licence 1 ;
- ayant validé et capitalisé au moins 70% des 60 crédits de la licence 1

Article 9 :

Peut s'inscrire en licence 3, l'étudiant :

- ayant validé les deux semestres de la licence 1 et les semestres 3 et 4 de la licence 2 ;
- ayant validé les deux semestres de la licence 1 et capitalisé au moins 70% des 60 crédits de la licence 2.

Article 10 :

Peut s'inscrire en deuxième année de master, l'étudiant

- ayant validé les semestres 1 et 2 du master 1 ;
- ayant validé et capitalisé au moins 70% des 60 crédits du master 1.

Article 11 :

Les étudiants prennent au maximum deux inscriptions administratives annuelles par année d'étude dans un cycle.

Article 12 :

Le contrôle des connaissances est organisé dans le cadre d'unités d'enseignement. Il comporte des épreuves de contrôle continu et /ou des examens terminaux.

Article 13 :

L'examen terminal se déroule à la fin de chaque semestre. Une session de rattrapage est organisée au plus tôt, une semaine après la publication des résultats des semestres 2, 4, et 6 pour la licence et des semestres 2 et 4 pour le master.

Article 14 :

L'accès aux cours, travaux dirigés et séminaires est réservé aux seuls étudiants porteurs de la carte d'étudiant, ayant rempli les conditions de leur inscription administrative et pédagogique et à jour de paiement de leur scolarité auprès des services compétents de IFAGE.

Article 15 :

L'étudiant est tenu d'assister régulièrement aux cours, travaux dirigés et séminaires, visites guidées, pratiques professionnelles, stages et toutes autres activités prévues dans son programme de formation.

Il participera à toutes les formes d'évaluation.

Les horaires des cours sont fixés par IFAGE et portés à la connaissance des étudiants soit par voie électronique, soit directement sur place. Ces horaires sont communiqués à titre indicatif et peuvent varier à tout moment en fonction des besoins d'organisation, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur. Les étudiants doivent se conformer aux modifications apportées.

Les retards nuisent à l'apprentissage et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du formateur et des autres étudiants. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. En conséquence, les retards ne sont pas admis, sauf cas ponctuels de force majeure. Les portes de l'établissement seront fermées quinze **(15) minutes** après l'heure de démarrage effectif des cours. Passé ce délai, tout retard non justifié sera considéré comme une absence.

Toute absence doit être justifiée auprès de la Direction des Etudes.

Pour toute absence notamment pour des raisons de participation à des séminaires, conférences, voyages, l'étudiant devra obtenir l'autorisation préalable de la Direction des Etudes.

Dans un semestre, les mesures qui seront prises pour sanctionner les absences sont les suivantes :

- a) pour 6 heures d'absence aux cours sur un module (élément constitutif) d'une unité d'enseignement donnée, l'administration adresse une lettre d'avertissement à l'étudiant ;
- b) pour 9 heures d'absence non justifiées aux cours sur un module (élément constitutif), l'étudiant sera sanctionné par un blâme et ses parents, tuteurs ou employeurs seront convoqués par le Directeur des études ;

- c) au-delà de neuf (09) heures d'absences non justifiées l'étudiant sera traduit devant le conseil de discipline ;
- d) une absence sans autorisation à la veille et/ou au lendemain des fêtes et cérémonies religieuses sera sanctionnée par un blâme ;
- e) lorsque l'étudiant totalise dans un semestre des absences cumulées sur un ensemble de modules équivalant à 150 heures, soit la moitié du volume horaire semestriel, cet étudiant verra son semestre invalidé ;
- f) lorsque l'étudiant inscrit a enregistré des absences cumulées justifiées inférieures à 150 heures, un examen de rattrapage dont la forme sera précisée par l'administration, pourra être organisé en sa faveur. Toutefois, les absences sur des modules techniques équivalant à la moitié du quantum horaire ne donnent pas droit à un examen de rattrapage.

Pour prétendre bénéficier d'un examen de rattrapage, l'étudiant est tenu de justifier toutes ses absences par un support certifié.

En tout état de cause, l'assiduité de l'étudiant sera mentionnée sur son bulletin de note.

L'absence justifiée à un contrôle ouvre droit à l'étudiant à une évaluation de remplacement de l'épreuve concernée. Elle peut être rattrapée lors de la session de rattrapage selon les conditions fixées par le chargé du cours concerné. L'absence justifiée à un examen final ouvre droit à l'étudiant à l'examen de rattrapage correspondant.

L'absence non justifiée à un examen final est sanctionnée par la note zéro (00) /20 à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen

de rattrapage de l'épreuve concernée. L'absence justifiée ou non aux examens de rattrapage entraîne l'ajournement de l'étudiant

Article 16 :

Ne sont autorisés à participer aux épreuves de contrôle continu des connaissances et aux épreuves de l'examen terminal que les seuls étudiants porteurs de la carte d'étudiant ayant rempli les conditions de leur inscription administrative et pédagogique et à jour du paiement de leur scolarité auprès des services compétents de IFAGE.

Article 17:

Seuls peuvent se présenter à l'examen, les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux cours, aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, aux séminaires, aux visites guidées, aux pratiques professionnelles et stages ou toutes autres activités prévues dans leur programme de formation.

Les dates d'examens seront communiquées sept (07) jours à l'avance par voie d'affichage papier ou par voie électronique.

L'étudiant est tenu de se présenter à l'heure et à l'endroit des examens tels que fixés par le jury d'examens.

Article 18 :

Les candidats doivent se plier aux formalités inhérentes à tout examen, notamment en se munissant de leur carte étudiant pour chaque épreuve à laquelle ils sont inscrits.

Le surveillant se réserve le droit d'assigner une place à chaque étudiant

Toutefois, en cas de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, l'expulsion de la salle peut être prononcée par le surveillant. Pour se faire, il peut faire appel aux agents de sécurité de l'établissement

Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le surveillant les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les étudiants ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve.

Les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac de l'étudiant soit remis au surveillant.

Les étudiants ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, il est interdit d'emprunter ou de prêter n'importe quel matériel.

Durant la première heure d'épreuve, aucune sortie, provisoire ou définitive, n'est autorisée. Aucun étudiant ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie, dont l'en-tête aura été renseigné, même s'il rend une copie blanche. Aucun étudiant ne doit quitter définitivement la salle sans signer la liste d'émargement.

Pour les contrôles sur tables, les étudiants composeront sur des copies anonymes fournies par l'administration. Ils doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons.

Il est interdit aux étudiants de dégrafer les feuilles d'examen et de brouillon.

Un procès-verbal avec liste d'émargement indiquant le nom, le prénom et le numéro de l'étudiant sera fait pour chaque épreuve.

Sauf cas d'exception, les notes des épreuves de contrôles continus devront être communiquées avant l'examen

L'étudiant retardataire ne peut participer à l'examen que si le surveillant l'y autorise. Dans ce cas il ne bénéficie pas d'une prolongation du temps imparti à l'examen.

Pour les épreuves de première et deuxième session, les copies seront conservées par l'administration. Les étudiants sont invités à demander à les consulter après délibérations.

Article 19:

L'étudiant qui, pour des raisons de santé s'absente à une évaluation, doit produire un certificat médical à titre de justificatif. Dans ce cas, il sera procédé à une évaluation de rattrapage dont la forme sera précisée par l'enseignant.

L'attestation médicale doit couvrir l'ensemble de la période d'interruption des examens et la période de repos doit y figurer. L'administration se réserve le droit de commettre un expert à toute fin de vérification.

Pour toute autre raison, la commission pédagogique statuera sur la situation de l'intéressé.

En cas de non justification ou de justification insuffisante, aucune évaluation de rattrapage ne sera organisée et la note de 00/20 lui sera attribuée.

Article 20 :

Une unité d'enseignement est validée si la note obtenue est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Lorsque l'unité d'enseignement est constituée de plusieurs éléments constitutifs, elle est validée par compensation entre ses éléments constitutifs.

Les unités d'enseignement validées sont définitivement acquises et capitalisées.

L'acquisition de l'unité d'enseignement comporte l'acquisition des crédits correspondants.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne, sauf renonciation écrite de sa part formulée auprès de la direction des études avant le début de la session.

Suite à un cumul d'absences non justifiées sur plus de la moitié des heures d'un module déterminé, l'étudiant devra reprendre ce module quelle que soit la note obtenue aux évaluations sur le module.

Article 21 :

Un semestre est validé si toutes les unités d'enseignement qui le composent sont validées individuellement.

Article 22 :

La licence 1 est validée par acquisition des semestres 1 et 2.

La validation de la licence 1 emporte l'acquisition des 60 crédits correspondants.

La licence 2 est validée par acquisition des semestres 3 et 4.

La validation de la licence 2 emporte l'acquisition des 60 crédits correspondants.

La licence 3 est validée par acquisition des semestres 5 et 6.

La validation de la licence 3 emporte l'acquisition des 60 crédits correspondants.

Le master 1 est validé par acquisition des semestres 1 et 2.

La validation du master 1 emporte l'acquisition des 60 crédits correspondants.

Le master 2 est validé par acquisition des semestres 3 et 4.

La validation du master 2 emporte l'acquisition des 60 crédits correspondants.

Article 23:

Le diplôme de licence est décerné aux étudiants qui ont validé les six semestres du premier cycle.

L'obtention de 180 crédits confère le diplôme de la licence.

En fin de cycle, la note de soutenance compte pour cinquante pour cent (50%) de la note finale qui détermine la mention.

Le diplôme de master est décerné aux étudiants qui ont validé les quatre semestres du second cycle.

L'obtention de 120 crédits confère le diplôme de master.

En fin de cycle, la note de soutenance compte pour cinquante pour cent (50%) de la note finale qui détermine la mention.

Article : 24

Dans sa politique sociale, IFAGE attribue à des étudiants des bourses d'excellence dans la filière assurance. Ces bourses visent à soutenir les meilleurs élèves des écoles du Sénégal.

Les critères d'éligibilité à cette bourse d'excellence sont les suivantes :

- être proposé par l'établissement d'origine ;
- ne pas être détenteur d'une autre bourse d'excellence similaire ;
- être âgé de moins de 20 ans ;
- avoir une moyenne annuelle supérieure ou égale à 14 sur 20 en classe de terminale;
- avoir le baccalauréat au minimum avec la mention Assez bien.
- Réussir aux tests d'entrée à IFAGE.

Les bourses d'excellence sont reconduites chaque année à condition que le boursier maintienne une moyenne annuelle supérieure ou égale à 13/20.

B. DE LA VIE SOCIALE

Article : 25

L'étudiant est tenu d'observer strictement les lois du pays, les présentes dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut, ainsi que les règles ordinaires et connues de la bonne tenue et de la morale.

Il doit en toute circonstance, obéissance et respect à l'autorité académique et à tout membre du personnel de l'établissement qui le représente.

En particulier dans les amphis ou salles de cours, il doit se lever pour saluer la personne étrangère ou l'autorité qui y rentre.

Article 26 :

L'étudiant ne pourra fonder des associations, clubs ou autres groupes étudiantins sur le territoire de l'établissement ou même en dehors de celui-ci au nom de l'établissement, sans l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Institut.

Article 27 :

Les groupements d'étudiants ne pourront utiliser les locaux de l'établissement qu'avec l'autorisation du Directeur Général de l'Institut.

Article 28 :

L'étudiant est responsable des dommages qu'il cause aux biens de l'établissement : bâtiments, mobiliers, livres de la bibliothèque, équipements didactiques, etc. Il est tenu de les réparer.

Article 29 :

L'étudiant qui emprunte un livre à la bibliothèque se doit de le retourner conformément au règlement intérieur de la bibliothèque. Un renouvellement de cet emprunt est autorisé en cas de besoin.

Si au bout de trois jours après le délai d'emprunt, le livre n'est pas rendu, l'étudiant devra payer une pénalité fixée conformément au règlement intérieur de la bibliothèque.

En cas de perte, l'étudiant est tenu de rembourser le prix de l'ouvrage.

Article 30 :

L'étudiant a l'obligation de souscrire à une assurance scolaire annuelle dont le montant est fixé par l'administration.

Les services administratifs de l'établissement peuvent servir d'intermédiaire entre l'étudiant et les sociétés d'assurance.

Tout étudiant déjà assuré devra en fournir la preuve.

Article 31 :

En fin de cycle, (Licence et Master) les étudiants devront s'acquitter des frais de graduation dont le montant est déterminé annuellement. Ces frais sont inclus dans les droits d'inscription.

Article 32 :

L'établissement n'est pas responsable des accidents survenus aux étudiants lors de leur déplacement au départ ou vers l'établissement sauf au cas où ils seraient

transportés par un véhicule de l'établissement en service commandé et dans les limites de l'assurance couvrant le transport.

Article 33 :

La tenue de IFAGE est constituée des couleurs de l'institut qui sont le bleu, le rouge et le blanc. Pour respecter l'uniformité des couleurs, la tenue doit être portée avec des chaussures fermées de couleur noire. Le port de chaussures type training, basket, sandale est interdit au sein de l'institut.

La confection des tenues est assurée par un prestataire externe que IFAGE met en relation avec les étudiants.

Le port de la tenue est obligatoire tous les jours pour les étudiants de première et deuxième année.

Les étudiants de licence3 et de master doivent s'habiller correctement pour avoir accès aux salles de classe.

Article 34 :

La coiffure doit être soignée. Il est interdit aux garçons de faire des tresses, aux filles de mettre des coiffures colorées extravagantes.

Le port des jupes trop courtes, leggings, collants, et pantalons courts est interdit au sein de l'institut.

Le port de boucles d'oreilles, « piercings », tatouages extravagants chez les filles comme chez les garçons est interdit.

C. DE L'HYGIENE, DE LA SANTE, DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 35:

L'étudiant est tenu de garder les lieux propres. Il est formellement interdit de manger, boire, fumer, dormir dans les salles de classes.

L'accès à la salle des professeurs est interdit aux étudiants.

Article 36:

L'introduction de stupéfiants (alcool, drogues, cigarettes) ou toutes autres substances pouvant nuire à la santé et à la sécurité des personnes est passible de lourdes sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'institut.

Article 37 :

En cas de maladie ou d'accident survenu pendant les heures de cours ou les activités organisées par l'institut, IFAGE appréciera de la prise en charge des premiers soins soit en interne soit en externe.

Pour la prise en charge en externe, le coût de la consultation est réparti comme suit : 1/3 pour IFAGE et 2/3 pour l'étudiant.

Article 38 :

L'utilisation de l'escalier de secours n'est autorisée qu'en cas d'urgence.

D. DES FRAUDES ET DES SANCTIONS

Article 39 :

La fraude n'est pas tolérée quel qu'en soit l'objet ou la forme.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude pendant les évaluations, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures qu'il juge opportunes pour faire cesser la fraude et le ou les auteurs seront automatiquement traduits au conseil de discipline qui prendra la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

Le constat d'une fraude pendant l'évaluation est consigné sur une fiche reprenant le type de fraude et l'heure du constat, cette dernière est signée par le surveillant et l'étudiant. Si ce dernier refuse de signer, le surveillant le mentionne sur la fiche indiquée ci-dessus. En toute hypothèse, le constat d'une fraude entraîne l'exclusion immédiate de l'étudiant de l'épreuve en cours.

Toute fraude ou tentative de fraude commise dans une épreuve est notée au procès-verbal et peut entraîner pour l'étudiant concerné la traduction devant le conseil de discipline.

Article 40 :

Les sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement aux dispositions du présent règlement sont les suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La traduction en conseil de discipline pouvant donner lieu à :
 - L'exclusion temporaire de l'établissement ;
 - L'exclusion pour l'année académique;
 - L'exclusion définitive de l'établissement.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'étudiant sans que celui-ci n'ait reçu une demande d'explication. Dans le cas où une exclusion définitive de l'étudiant est

envisagée, elle doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'étudiant sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des étudiants au moment de leur inscription. Un exemplaire du présent règlement est également disponible dans les locaux de l'école et sur le site www.ifage.net

Fait à Dakar le 26/01/2017.

Le Directeur Général

Mandaw KANDJI